Gouvernement du Québec

## **Décret 56-2002,** 30 janvier 2002

CONCERNANT le ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau ait pour fonctions de seconder le ministre de l'environnement, spécialement en ce qui a trait à la protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable;

QUE, à ce titre, le ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau exerce, sous la direction du ministre de l'Environnement, les fonctions qui lui sont confiées et qui sont prévues notamment à la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par le chapitre 60 des lois de 2000, à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifiée par le chapitre 41 des lois de 1994, par le chapitre 75 des lois de 1999, par les chapitres 34 et 56 des lois de 2000 et par les chapitres 35, 59 et 68 des lois de 2001, à la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), modifiée par le chapitre 75 des lois de 1999 et par les chapitres 8, 47 et 56 des lois de 2000, à la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., c. V-5.1), à la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q. c. R-26.1) et à la Loi sur les réserves naturelles en milieu privé (2001, c. 14).

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

37718

Gouvernement du Québec

## **Décret 57-2002,** 30 janvier 2002

CONCERNANT le ministre délégué à l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à l'Habitation ait pour fonctions de seconder le ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans le domaine de l'habitation et plus spécialement en ce qui a trait aux besoins et aux conditions d'habitation de la population;

QUE, à ce titre, le ministre délégué à l'Habitation exerce, sous la direction du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, les fonctions prévues notamment à la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), modifiée par le chapitre 56 des lois de 2000, à la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2000 et par le chapitre 25 des lois de 2001, à la Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., c. I-0.3), modifiée par le chapitre 56 des lois de 2000, et à la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), modifiée par les chapitres 19 et 56 des lois de 2000.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

37719

Gouvernement du Québec

## **Décret 58-2002,** 30 janvier 2002

CONCERNANT le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 63 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 148 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 237 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 84 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 120 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;